

J3730

Onp2

151208 9

OS B3544

Du 30 Novembre 2005

STATUTS

de la SAS "TITAN"

S.C.P. Michel LAPORTE

NOTAIRE ASSOCIÉ

19130 OBJAT (Corrèze)

Bureau permanent à JUILLAC

Tél. : 05.55.25.91.71 Fax : 05.55.25.09.25

BRIVE D'OUÈS

- 31 Oct 2005

13 Oct 2005



PARDEVANT Maître Michel LAPORTE, Notaire de la Société Civile Professionnelle " Michel LAPORTE, Notaire Associé ", titulaire d'un Office Notarial à OBJAT (Corrèze), 20 , Avenue Georges Clémenceau, soussigné.

ONT COMPARU

1ent/-

Monsieur Rémi Jean BRULIERE, Retraité, époux de Madame Reine Angèle Camille IZAR, Retraîtée, demeurant à VILLEUNEUEVE TOLOSANE (Haute Garonne), 73, Chemin des Mailheaux.

Né à PUYLAURENS (Tarn), le premier Mars mil neuf cent trente deux.

Et marié avec Madame IZAR sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de SOREZE le 13 Avril 1955; régime matrimonial non modifié à ce jour.

2ent/-

Monsieur Jean-François Claude BRULIERE, Président de société, demeurant à CAIGNAC (Haute-Garonne), Lieudit " Bordeneuve", époux de Madame Agnès Monique FRUCHOU.

Né à REVEL (Haute-Garonne), le vingt six mai mil neuf cent soixante.

Et marié avec Madame FRUCHOU, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ESPAGNO, Notaire à MURET, le 12 septembre 1986, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FROUZINS le 20 Septembre 1986; régime matrimonial non modifié à ce jour.

LESQUELS ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE " TITAN "

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -

DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

B2
AB

MB

✓

24

Bxi 4693

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE BRIVE EST

Le 06/12/2005 Bordereau n°2005/955 Case n°1

Enregistré ment : Exempté

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

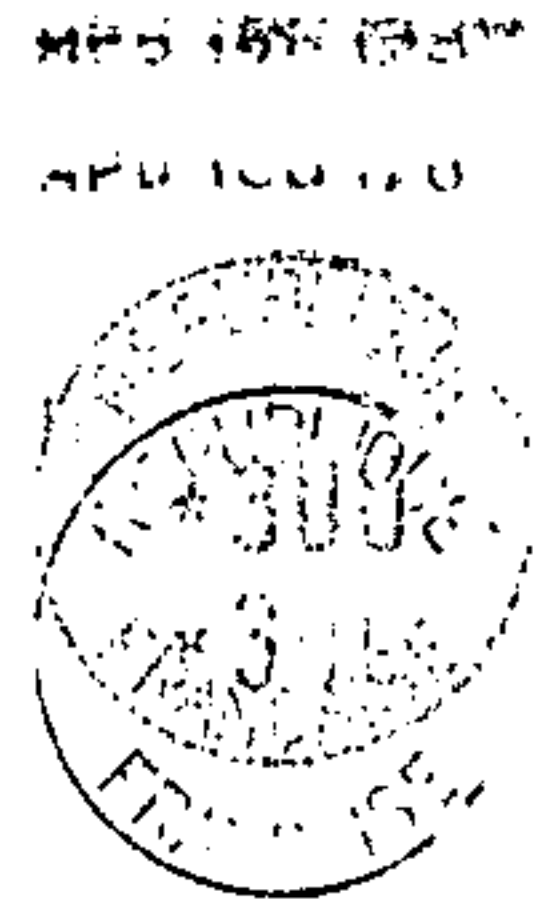
Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse

Le Contrôleur
Nadine CHEYSSIAL

BRIVE OUES
BRIVE OUES

31 OCT 2005
-7 NOV 2005



Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **TITAN**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : **VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Haute-Garonne), Route Nationale 113.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes opérations se rapportant à :

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **25 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

BL WJ

LB

6

BRIVE OUES
BRIVE OUES- 7 NOV 2005
- 31 OCT 2005
- 10 OCT 2005

**TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES
ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – Apports

Il est apporté tel que constaté dans un acte reçu ce jour d'hui même trente novembre deux mil cinq (30 novembre 2005) pardevant Me Michel LAPORTE, Notaire soussigné, les titres suivants dépendant de la Société par Actions Simplifiée "SOCIETE MAILHEAUX", au capital de 38.930,00 euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290), Route de Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 413 631 201 (98 B 1279), savoir :

1ent./- Par Monsieur Rémi BRULIERE :

- La Pleine Propriété de DEUX Actions (2), portant les numéros 499 à 500 inclus, de la Société par Actions Simplifiée "SOCIETE MAILHEAUX", sus-désignée,

Pour la valeur de TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS, ci 37.922,00

- L'Usufruit reposant sur CINQUANTE DEUX Actions (52), portant les numéros 353 à 404 inclus, de la Société par Actions Simplifiée "SOCIETE MAILHEAUX", sus-désignée,

Pour la valeur de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 197.194,40

2ent./- Par Monsieur Jean-Francois BRULIERE :

- La Pleine Propriété de CENT Actions (100), portant les numéros 41 à 60 inclus et de 261 à 340 inclus, de la Société par Actions Simplifiée "SOCIETE MAILHEAUX", sus-désignée,

Pour la valeur de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT EUROS, ci 1.896.100,00

- La Nue-propriété de CINQUANTE DEUX Actions (52), portant les numéros 353 à 404 inclus, de la Société par Actions Simplifiée "SOCIETE MAILHEAUX", sus-désignée,

Pour la valeur de SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 788.777,60

**SOIT ENSEMBLE DES APPORTS EN USUFRUIT,
NUE-PROPRIETE ET PLEINE PROPRIETE ESTIME A LA
VALEUR DE DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS, ci 2.919.994,00**

B2 11/15

B2

V

BREVETÉES

-31 NOV 2005

10 10 10 10 10



Les Apporteurs déclarent que le présent apport de titres sociaux de la Société par Actions Simplifiée " SOCIETE MAILHEAUX " a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Jacques DURAND DE SAINT FRONT, Expert-Comptable, en qualité de Commissaire aux apports.

Lequel rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, le 17 novembre 2005.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (154.000,00 euros) .

Il est divisé en cent cinquante quatre (154) actions chacune au nominal de MILLE EUROS (1.000,00 euros), avec une prime d'apport de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (17.961,00 euros) par action créée, entièrement souscrites et libérées par les actionnaires, et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

	<u>US</u>	<u>NP</u>	<u>PP</u>
1°) <u>Monsieur Rémi BRULIERE :</u>			
- La Pleine Propriété de DEUX actions, numérotées de 1 à 2 inclus,			2
- Et l'Usufruit reposant sur CINQUANTE DEUX actions numérotées de 103 à 154 inclus,	52		
2°) <u>Monsieur Jean-Francois BRULIERE :</u>			
- La Pleine Propriété de CENT actions, numérotées de 3 à 102 inclus,			100
- Et la Nue-propriété reposant sur CINQUANTE DEUX actions numérotées de 103 à 154 inclus,	52		
<u>Soit ensemble en USUFRUIT, NUE-PROPRIETE et PLEINE PROPRIETE, ci</u>	<u>52</u>	<u>52</u>	<u>102</u>

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président après avis du Comité de surveillance.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

BZ
AR

BRIVE OUES
BRIVE OUES-7-4001 2005
31 OCT 2005
2005 1001
2005 1001

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-

B2

11/13

AB

v

BREVETÉES

-31HOOT 20085

4-10-2008 17:00



propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

BQ

P13

AB

L

R

BRIVE OUES
BRIVE OUES- 31 OCT 2005
4 21 2005
0 2005**D'ASSOCIES****TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION****d'actions****ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions****Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou acte authentique. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. Les cessions d'actions entre associés et au profit, de leur conjoint (pacsé ou marié), et des descendants directs de l'associé, ne sont pas soumises au droit de prémption.

3. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse

B2

AB

K13

✓

BRIVE OUES

- 31 OCT 2005
4 10 50 - 1800

et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" des statuts.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité ; il est ici précisé que les actions sont librement transmissibles entre associés et au profit, de leur conjoint (pacsé ou marié), et des descendants directs de l'associé.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

BA
AB

VB

BRIVE OUES
BRIVE OUES

-7 NOV 2005
31 OCT 2005

0 00 0000



3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux

BR
AB

BRIVE OUES
BRIVE OUES-73408072005
2005

titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.

BR
LB

MB

h

BREVETÉES

- 31 NOV 2005

A 1000000000



Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation judiciaire d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de surveillance ; si le Président, un membre du Comité de surveillance est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

B2 V14
A2

BRIVE COUSS

-31H00T 22005

10/01/2005



La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six (6) années.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une

BR
AB

MB

✓

72

BRIVE OUES

31 OCT 2005
15 1807

indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à CINQUANTE MILLE Euros (50.000,00 Euros) ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances .

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

BR
AB

MB

✓

RL

BRIVE-CHES

-31NOV2005

10-11-2005



Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Comité de surveillance

Membres du Comité de surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance est composé d'au moins deux (2) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés.

BQ MB
AB

74

77

BRIVECOLES

-31100T20005

A. G. 10000



Décisions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président du Conseil de surveillance est invité à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collective des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Autorisations données par le Comité de surveillance

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à CINQUANTE MILLE Euros (50.000,00 Euros) ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances .

B2

M3

AB

6

BRIVE OUES

31 NOV 2005

A 5 000 151142



ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président et Président du Comité de surveillance.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président et Président du comité de surveillance accusent réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

BR MB
AB

L

BENNE COUES

31 JUIL 2006

A 1000 1000



TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président .

B2 AB

AB

v

76

BRIVE OUES
BRIVE OUES31 OCT 2005
-7 NOV 2005

A 100 1001



ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé ou du Comité de surveillance.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou Comité de surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous

BRIVE OUES

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005



les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou Comité de surveillance et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou Comité de surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le premier novembre de chaque année et se termine le trente et un octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2006.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

BA MB

AB

V

BRIVE OUES

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005



ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou Comité de surveillance, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

BA

VR

AB

w

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005



TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de six ans est :

Monsieur Jean-François Claude BRULIERE, Président de société, demeurant à CAIGNAC (Haute-Garonne), lieudit "Bordeneuve", époux de Madame Agnès Monique FRUCHOU.

Né à REVEL (Haute Garonne), le vingt six mai mil neuf cent soixante.

De nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - Nomination des premiers membres du Comité de surveillance

Le premier Comité de surveillance sera composé de :

- Monsieur Rémi Jean BRULIERE, Retraité, époux de Madame Reine Angèle Camille IZAR, demeurant à VILLEUNEUE TOLOSANE (Haute Garonne), 73, Chemin des Mailheaux.

Né à PUYLAURENS (Tarn), le premier mars mil neuf cent trente deux.

De nationalité française.

BR

WR

AR

L

74

BRIVE OUES
BRIVE OUES

31 OCT 2005



- Madame Agnès Monique FRUCHOU, Contrôleur de gestion, demeurant à CAIGNAC (Haute-Garonne), lieudit "Bordeneuve", épouse de Monsieur Jean-François Claude BRULIERE.

Née à PERIGUEUX (Dordogne) le huit novembre mil neuf cent soixante

De nationalité française.

qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Comité de surveillance de la Société.

ARTICLE 37 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur François RIBES, Commissaire aux Comptes inscrit auprès la Cour d'Appel de TOULOUSE, demeurant 11 rue Matabiau à TOULOUSE (Haute-Garonne).

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Madame Sophie LAVIT, Commissaire aux Comptes inscrit auprès la Cour d'Appel de TOULOUSE, demeurant 46 rue Louis Plana à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions aux termes de courriers en date à TOULOUSE du 9 septembre 2005, dans lesquels ils précisent que les dispositions légales instituant des incompatibilités de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Lesdits courriers sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE ETABLI SUR VINGT QUATRE PAGES

BR MB
AB

h

BRIVE OUES

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005



Fait et passé à TOULOUSE (Haute-Garonne)
 Au Cabinet d'Expertise Comptable AUDITEURS ASSOCIES
 113, Route de Labège
 L'AN DEUX MIL CINQ
 Le TRENTE NOVEMBRE
 Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Sans renvoi, ni mot rayé
 nul./.

MR AB
 BL

Mr Rémi BRULIERE

Mr Jean-Francois BRULIERE

Mme Agnès BRULIERE

AB

Me Michel LAPORTE

Suit la teneur de l'ANNEXE 1 ./.

Sophie LAVIT

46 rue Louis PLANA - 31500 TOULOUSE
Tél. 05 62 47 71 20 - Fax. 05 62 47 71 29
E-mail: slAVIT@wanadoo.fr

31 OCT 2005
-7 NOV 2005

SAS TITAN

Route Nationale 113
31290 VILLEFRANCHE DU LAURAGAIS

Le 9 septembre 2005

Réf : SL/2005-09-005

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu proposer ma candidature aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant de votre société.

Je vous remercie de cette proposition et vous confirme mon accord pour accepter ce mandat.

Je vous précise que je ne tombe sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 822-10 à L 822-13 du Code du Commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie LAVIT
Commissaire aux comptes



Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Toulouse - Midi Pyrénées
Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Toulouse
SIRET : 421 383 175 00021 - APE : 741C

Au verso se trouvent les mentions :

« Joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me LAPORTE,
Notaire à OBJAT (Corrèze), soussigné le 30 Novembre 2005
Signé : Me LAPORTE

Suit la teneur de l' ANNEXE 2 ./.

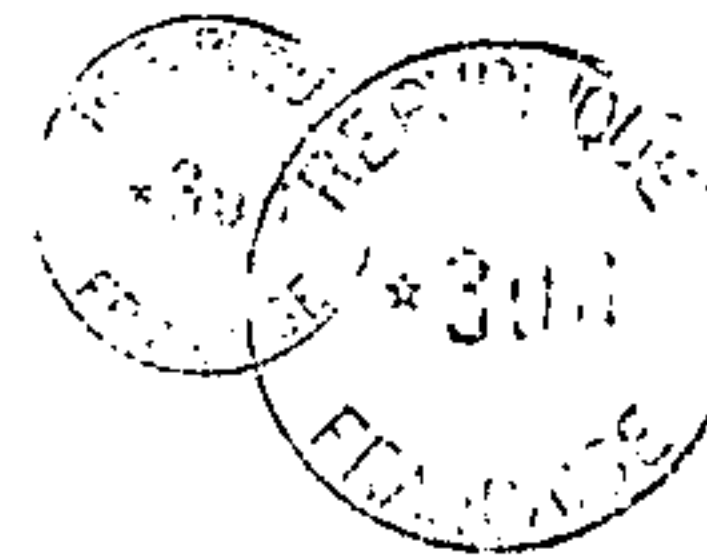
TH

Monsieur François RIBES
Commissaire aux comptes

BRIVE OUES
BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005



S.A.S. TITAN
Monsieur le Président

Route Nationale 113
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Mes Réf. :
FR/NMC/2005-172

Toulouse, le 9 septembre 2005

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu proposer ma candidature aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire de votre société.

Je vous remercie de cette proposition et vous confirme mon accord pour accepter ce mandat.

Je vous précise que je ne tombe sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 822-10 à L 822-13 du Code du Commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

François RIBES

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Toulouse.
11, rue Matabiau - 31000 TOULOUSE
SIRET : 413 109 505 00011 Code APE : 741C
Téléphone : 05.62.47.71.20 Télécopie : 05.62.47.71.29

Au verso se trouvent les mentions :

« Joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me LAPORTE,
Notaire à OBJAT (Corrèze), soussigné le 30 Novembre 2005
Signé : Me LAPORTE

BRIVE OUES

-7 NOV 2005

4 NOV 2005

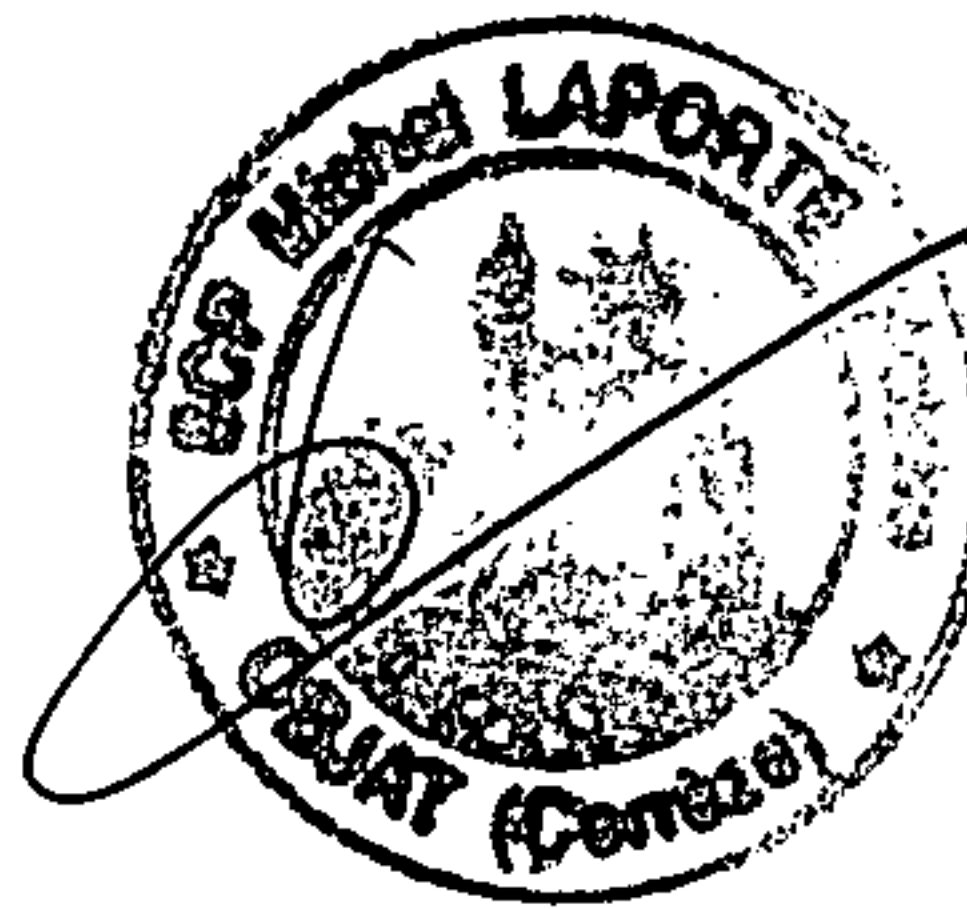


27

Expédition sur vingt-sept
pages, sans renvoi,
ni mot rayé nul./.

A

POUR EXPEDITION, rédigée sur vingt-sept
pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme à
l'original par **Monsieur Marc LAPORTE**, demeurant à **OBJAT**
(Corrèze), soussigné, Clerc de Notaire, habilité à cet effet en application
de l'article 10 de la loi du 25 ventôse, an XI, et de l'article 17, modifié
du décret n.71-941 du 26 Novembre 1971.



Du 30 Novembre 2005

Assemblée Générale

de la SAS " SOCIETE MAILHEAUX "

(Agréement traité d'apport à la SAS TITAN)

S.C.P. Michel LAPORTE

NOTAIRE ASSOCIÉ

19130 OBJAT (Corrèze)

Bureau permanent à JUILLAC

Tél. : 05.55.25.91.71 Fax : 05.55.25.09.25

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE BRIVE EST

Le 06/12/2005 Bordereau n°2005/955 Case n°3

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur
Nadine CHEYSSIAL



1

ESTIMÉ (QUES)

31/10/2005

2005



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
"SOCIETE MAILHEAUX"
Au capital de 38.930,00 euros
Siège social : Route de Toulouse
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
RCS TOULOUSE 413 631 201 (98B01279)

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2005

L'AN DEUX MIL CINQ
Le trente novembre
A 12 heures,

PARDEVANT Me Michel LAPORTE, Notaire soussigné, Membre de
la Société Civile Professionnelle "Michel LAPORTE, Notaire associé", titulaire d'un
Office Notarial à OBJAT (Corrèze), 20, Avenue Georges Clémenceau ,

ONT COMPARU

US

NP

PP

1ent/

La société dénommée « **LES TROIS FONTAINES** », société par actions simplifiée au capital de 2.882.070,00 euros, dont le siège social est Route de Toulouse, avenue du Président Kennedy à **GRENADE** (31330), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TOULOUSE** sous le numéro 484 346 408 (2005 B 2738),

Représentée par Monsieur **Philippe Jean Pierre BRULIERE**, demeurant à **GRENADE** (Haute-Garonne), Chemin de Cestes, époux de Madame **Sylvie Françoise CANTAGREL**,

AGISSANT en sa qualité de Président de ladite société,

ASSOCIEE titulaire de la pleine propriété de **CENT CINQUANTE DEUX (152)** actions numérotées de 21 à 40 inclus, de 181 à 260 inclus et de 405 à 456 inclus, ci

152

2ent./-

La société dénommée « **LES PLEIADES** », société par actions simplifiée au capital de 2.882.070,00 euros, dont le siège social est 2, boulevard de la Lèze, ZAC de Mandarin à **EAUNES** (31600), immatriculée au Registre du Commerce et des

BA 43. SB MB

AL

BRIVE OUES
BRIVE OUES

-7 NOV 2005
-31 OCT 2005



Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 484 343 843
(2005 B 2739),

Représentée par Monsieur Serge Maurice Yvon BRULIERE, demeurant à AUTERIVE (Haute-Garonne), La Rigade, époux de Madame Maria Del Carmen BERDUGO.

AGISSANT en sa qualité de Président de ladite société,

ASSOCIEE titulaire de la pleine propriété de CENT CINQUANTE DEUX (152) actions numérotées de 1 à 20 inclus, de 61 à 180 inclus et de 341 à 352 inclus, ci

152

3ent./-

Monsieur Rémi Jean BRULIERE, Retraité, époux de Madame Reine Angèle Camille IZAR, Retraîtée, demeurant à VILLEUNEUVE TOLOSANE (Haute-Garonne), 73, Chemin des Mailheaux.

ASSOCIE titulaire :

- La Pleine propriété de DEUX actions, numérotées de 499 à 500 inclus,
- Et l'usufruit reposant sur CINQUANTE DEUX actions numérotées de 353 à 404 inclus,

52

2

4ent./-

Monsieur Jean-François Claude BRULIERE, Président de société, demeurant à CAIGNAC (Haute-Garonne), Bordeneuve, époux de Madame Agnès Monique FRUCHOU.

ASSOCIE titulaire :

- La Pleine propriété de CENT actions, numérotées de 41 à 60 inclus, de 261 à 340 inclus,
- Et la Nue-propriété reposant sur CINQUANTE DEUX actions numérotées de 353 à 404 inclus,

52

100

Soit ensemble en USUFRUIT, NUE-PROPRIETE et PLEINE PROPRIETE, ci

52

52

406

LESQUELS, en leurs qualités de seuls et uniques associés de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX », au capital de 38.930,00 euros,

BR 64. 83 11/11

u

BRIVE OUES
BRIVE OUES

- 31 OCT 2005



SE SONT PRESENTES à la demande de tous les associés et à la requête du Directeur à **TOULOUSE** (Haute-Garonne) au Cabinet d'Expertise Comptable **AUDITEURS ASSOCIES**, 113 Route de Labège, aux fins de tenue de la présente Assemblée Générale,

ET ONT REQUIS le notaire soussigné d'établir le procès-verbal de la présente réunion d'Assemblée Générale.

ASSISTE à la présence Assemblée Générale:

1/ Monsieur Philippe DARRE, Commissaire aux Comptes titulaire de la « **SOCIETE MAILHEAUX** », demeurant 6, avenue de Fronton à **TOULOUSE** (Haute-Garonne),

2/ Monsieur Jean-François Claude BRULIERE, Président du Directoire, demeurant à **CAIGNAC** (Haute Garonne), lieudit « **Bordeneuve** ».

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

- La société dénommée « **TITAN** », société par actions simplifiée, au capital social de 154.000,00 euros, dont le siège social est Route Nationale 113 à **VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS** (Haute-Garonne), actuellement en cours d'immatriculation auprès du Tribunal de Commerce de **TOULOUSE**.

La **SEANCE** est **PRESIDEE** par Monsieur **Jean-François BRULIERE**, en sa qualité de **PRESIDENT** de la Société par Actions Simplifiée « **SOCIETE MAILHEAUX** ».

Monsieur Le Président constate qu'au vu des associés ci-dessus comparants que ces derniers possédants l'intégralité des actions ayant droit de vote, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation au droit de préemption de l'article 10.3 des statuts de la S.A.S. « **SOCIETE MAILHEAUX** » ;
- Renonciation à la clause d'inaliénabilité des titres sociaux de la S.A.S. « **SOCIETE MAILHEAUX** » ;
- Approbation du traité d'apport des titres de la S.A.S. « **SOCIETE MAILHEAUX** » à la S.A.S. « **TITAN** » par Monsieur **Rémi BRULIERE** et Monsieur **Jean-François BRULIERE** ;
- Agrément de la S.A.S. « **TITAN** » comme nouvel associé ;
- Pouvoirs ;

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à sa disposition :

- 1/ Les statuts de la S.A.S. « **SOCIETE MAILHEAUX** » ;
- 2/ Le projet de texte des résolutions soumise au vote de l'assemblée
- 3/ Le rapport de la Présidence ;
- 4/ Le rapport du Commissaire aux apports ;

B2 S3. SB KH

KL

BRUNO COUSS

-31 OCT 22065



5/ Et le projet de traité d'apport des titres de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » à la S.A.S. « TITAN ».

Après en avoir discuté et délibéré,

1/ AU VU des pièces communiquées aux différents associés de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »,

2/ ET LECTURE du rapport de la Présidence, du rapport de Monsieur DURAND DE SAINT-FRONT, Commissaire aux apports,

LES MEMBRES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ont pris les DECISIONS SUIVANTES :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION INSTITUTE PAR L'ARTICLE 10.3 DES STATUTS DE LA S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

Du projet d'acte à recevoir pardevant Maître LAPORTE, Notaire soussigné, contenant apport par Monsieur Rémi BRULIERE et Monsieur Jean-Francois BRULIERE, comparants aux présentes, de la totalité des titres sociaux leur appartenant dans la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »,

Au profit de la société dénommée « TITAN », société par actions simplifiée, sus-désignée,

Aux charges et conditions figurant dans ledit projet d'acte,

DISPENSE les apporteurs d'adresser les notifications prévues à l'article 10.3 des statuts de S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »,

ET DECLARE :

* Qu'elle n'est pas intéressée par l'acquisition desdits titres sociaux,
* Qu'elle **RENONCE** purement et simplement au droit de préemption que lui accorde l'article 10.3 des statuts de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » et en conséquence donne son agrément audit traité d'apport.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des membres composant le capital de la société dénommée « SOCIETE MAILHEAUX »

BA, G. S. 813 IKH [Signature]

AL

BRIVE OUES
BRIVE OUES- 7 NOV 2005
- 31 OCT 2005

DEUXIEME RESOLUTION

RENONCIATION A LA CLAUSE D'INALIENABILITE DES TITRES SOCIAUX DE LA S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

Du projet d'acte à recevoir pardevant Maître LAPORTE, Notaire soussigné, contenant apport par Monsieur Rémi BRULIERE et Monsieur Jean-Francois BRULIERE, comparants aux présentes, de la totalité des titres sociaux leur appartenant dans la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »,

Au profit de la société dénommée «TITAN», société par actions simplifiée, sus-désignée,

Aux charges et conditions figurant dans ledit projet d'acte,

DECLARE :

* Qu'elle RENONCE purement et simplement à la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 10.1 des statuts de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » et en conséquence donne son agrément audit traité d'apport.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des membres
composant le capital de la société dénommée «SOCIETE MAILHEAUX»

TROISIEME RESOLUTION

APPROBATION DU TRAITE D'APPORT DES 154 TITRES SOCIAUX DE LA S.A.S. «SOCIETE MAILHEAUX »

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent,

DECIDE :

D'APPROUVER PUREMENT ET SIMPLEMENT LE TRAITE D'APPORT à recevoir pardevant Maître Michel LAPORTE, Notaire soussigné, contenant apport en nature, par Monsieur Rémi BRULIERE et Monsieur Jean-Francois BRULIERE, comparants aux présentes, de cent cinquante quatre (154) actions de la S.A.S. «SOCIETE MAILHEAUX », savoir :

BA Sr 513 11/13

M

BRIVE OUES
BRIVE OUES

- 31 OCT 2005



- La pleine propriété de DEUX (2) actions, numérotées de 499 à 500 inclus, et l'usufruit reposant sur CINQUANTE DEUX (52) actions numérotées de 353 à 404 inclus, par Monsieur Rémi BRULIERE,

- Et la pleine propriété de CENT (100) actions, numérotées de 41 à 60 inclus, et de 261 à 340 inclus, la nue-propriété CINQUANTE DEUX (52) actions numérotées de 353 à 404 inclus, par Monsieur Jean-François BRULIERE,

Au profit de la société dénommée « TITAN », société par actions simplifiée, au capital de 154.000,00 euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Haute-Garonne), Route Nationale 113, en cours d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

Moyennant une valeur de DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (18.961,00 euros) l'action, soit une valeur globale de DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (2.919.994,00 euros),

Rémunéré par l'attribution de CENT CINQUANTE QUATRE (154) actions, chacune à la valeur nominale de MILLE EUROS (1.000,00 euros), avec une prime d'apport par titre social émis de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (17.961,00 euros) qui seront répartis entre les apporteurs.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des membres composant le capital de la société dénommée « SOCIETE MAILHEAUX »

TROISIEME RESOLUTION

AGREMENT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « TITAN » EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale,

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

DECIDE :

D'AGREER la société par actions simplifiée « TITAN », sus-désignée, bénéficiaire de l'apport et ci-dessus intervenante, en qualité de nouvel associé de la société par actions simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX ».

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des membres composant le capital de la société dénommée « SOCIETE MAILHEAUX »

BA 507. SB 1117

TR

✓

de

BIBLIOTHEQUE

- 310007202005

1976/11

QUATRIEME RESOLUTION**POUVOIRS****L'ASSEMBLEE GENERALE**

DECLARE que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des membres composant le capital de la société dénommée « SOCIETE MAILHEAUX »

CLOTURE DE SEANCE

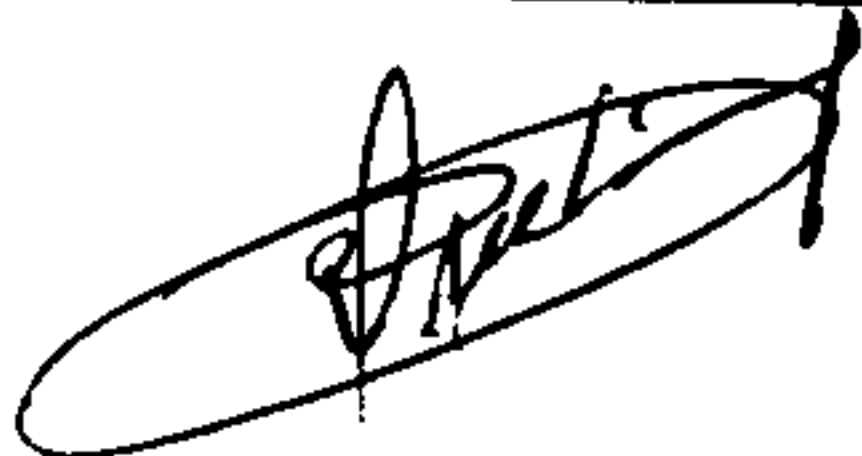
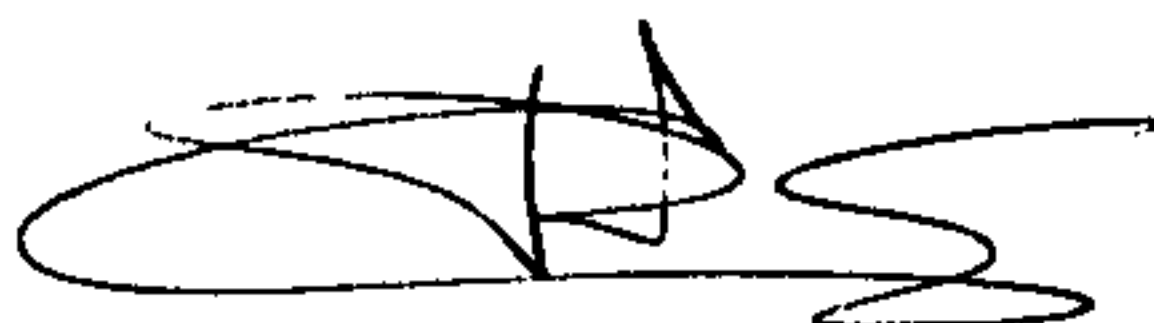
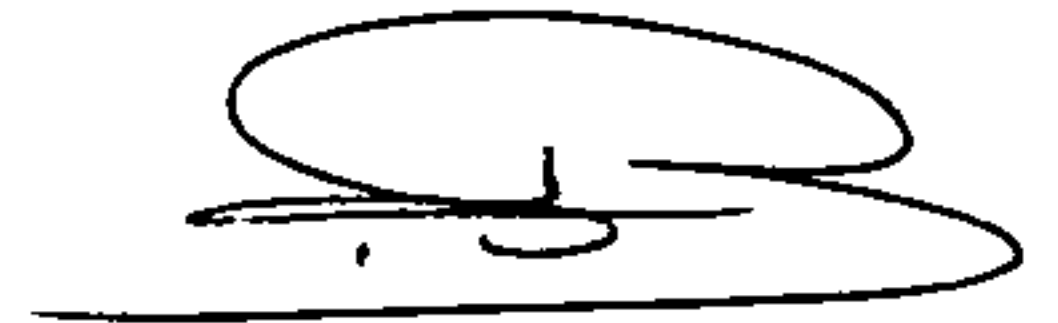
L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE et, personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30 minutes

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par **Me Michel LAPORTE**, Notaire soussigné, les associés de la société dénommée « **SOCIETE MAILHEAUX** » et Monsieur **Jean-François BRULIERE**, le représentant du nouvel associé.

DONT PROCES-VERBAL ETABLI SUR SEPT PAGES

Fait et passé à **TOULOUSE (Haute-Garonne)**
 Au Cabinet d'Expertise Comptable **AUDITEURS ASSOCIES**
 113, Route de Labège
 Les jour, mois et an sus-indiqués
 Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Mr Philippe BRULIERE

Mr Rémi BRULIERE

Mr Philippe DARRE

Mr Serge BRULIERE

Mr Jean-François BRULIERE

Me Michel LAPORTE


ans renvoi, ni mot
 ayé nul./.

Gy. Bcz
 a Kh. JB
 FD

BRIVE OUES

-7 NOV 2005



Expédition sur huit
pages, sans renvoi,
ni mot rayé nul./.

ju

POUR EXPEDITION, rédigée sur huit pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme à l'original par
Monsieur Marc LAPORTE, demeurant à **OBJAT (Corrèze)**,
soussigné, Clerc de Notaire, habilité à cet effet en application de l'article
10 de la loi du 25 ventôse, an XI, et de l'article 17, modifié du décret
n.71-941 du 26 Novembre 1971.



Du 30 Novembre 2005

Traité d'Apport

des titres de la SAS "SOCIETE MAILHEAUX"
par Mr Rémi BRULIERE et Mr Jean-François
BRULIERE à la SAS "TITAN"

S.C.P. Michel LAPORTE

NOTAIRE ASSOCIÉ

19130 OBJAT (Corrèze)

Bureau permanent à JUILLAC

Tél. : 05.55.25.91.71 Fax : 05.55.25.09.25

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE BRIVE EST

Le 06/12/2005 Bordereau n°2005/955 Case n°2

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur
Nadine CHEYSSIAL

BA

RB

MB

L

RL

BRIVE OUES

31 OCT 2005

1001

-7 NOV 2005

1001

PARDEVANT Maître Michel LAPORTE, Notaire soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle "Michel LAPORTE, Notaire Associé", Titulaire d'un Office Notarial à OBJAT (Corrèze), 20, Avenue Georges Clémenceau,

ONT COMPARU

1ent./

Monsieur Rémi Jean BRULIERE, Retraité, époux de Madame Reine Angèle Camille IZAR, Retraîtée, son épouse, demeurant à VILLENEUVE TOLOSANE (Haute-Garonne), 73, Chemin des Mailheaux.

Né à PUYLAURENS (Tarn), le premier mars mil neuf cent trente deux.

Et marié avec Madame IZAR sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de SOREZE le 13 Avril 1955; régime matrimonial non modifié à ce jour.

2ent./-

Monsieur Jean-François Claude BRULIERE, Président de société, demeurant à CAIGNAC (Haute-Garonne), lieu dit "Bordeneuve", époux de Madame Agnès Monique FRUCHOU.

Né à REVEL (Haute-Garonne), le vingt six mai mil neuf cent soixante.

Et Marié avec Madame FRUCHOU, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ESPAGNO, Notaire à MURET, le 12 septembre 1986, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FROUZINS (Haute-Garonne) le 20 septembre 1986; régime matrimonial non modifié à ce jour.

D'UNE PART

3ent./

Et la société dénommée « TITAN », Société par Actions Simplifiée au capital de 154.000,00 Euros, dont le siège social est Route Nationale 113 à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Haute-Garonne), constituée ce jour-même par le Notaire soussigné et en cours d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

REPRESENTÉE par ses MEMBRES FONDATEURS, Es-Noms, savoir :

- Monsieur Rémi BRULIERE, et Monsieur Jean-François BRULIERE, ci-dessus comparants,

AGISSANT en leur QUALITE de SEULS ET UNIQUES ASSOCIES de ladite S.A.S. « TITAN » EN COURS DE CONSTITUTION.

D'AUTRE PART

BRIVE OUES

31 OCT 2005

BRIVE OUES

2

LESQUELS, ONT REQUIS le Notaire soussigné d'établir le présent
TRAITE D'APPORT DE TITRES SOCIAUX.

PREALABLEMENT, ils ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I°/- CONSTITUTION DE LA S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » :

La société dénommée « SOCIETE MAILHEAUX » a été constituée originellement, sous forme d'une Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 10 septembre 1997.

Elle a ensuite été transformée en Société à Responsabilité Limitée, suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 avril 1998, puis transformée en Société par Actions Simplifiée suivant une décision de la l'assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2000.

Cette société dont le capital social est actuellement de 38.930,00 euros a son siège social Route de Toulouse à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290) et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (Haute-Garonne), sous le numéro 413 631 201 (98 B 1279).

Le Président de cette société est Monsieur Jean-François BRULIERE, susnommé, comparant aux présentes.

Les apporteurs sont actuellement titulaires des actions de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » faisant l'objet du présent acte, savoir :

- Monsieur Rémi BRULIERE de l'usufruit de 52 actions portant les numéros 353 à 404 inclus.
- Monsieur Jean-François BRULIERE, de la nue-propriété de 52 actions portant les numéros 353 à 404 inclus, et de la pleine propriété de 100 actions portant les numéros 41 à 60 inclus et de 261 à 340 inclus.

II°/- OFFRE PREALABLE DE VENTE SUR DROITS SOCIAUX :

Suivant acte sous signatures privées en date à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS du trente juin deux mil (30 Juin 2000), il a été régularisé entre :

La société « SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD », société anonyme coopérative d'achats en commun de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à VENDARGUES (34747), Route de Jacou - Le Parc HERMES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (Hérault) sous le numéro RCS MONTPELLIER B 306.020.140,

Et :

BL

R.B. KH

3

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005

1/ La société « 4B », société anonyme au capital de 250.000,00 francs, dont le siège social est à **VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290)**, Route de TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro **RCS TOULOUSE B 393.578.422 (94-B-133)**,

Exploitant le point de vente et associée de la coopérative,

2/ La « **SOCIETE MAILHEAUX** », société par actions simplifiée au capital de 250.000,00 francs, dont le siège social est actuellement à Route de Toulouse à **VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290)**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro **RCS TOULOUSE B 413.631.201**,

Principal actionnaire de la société « 4B » ,

- 3/ - Monsieur Jean-François BRULIERE, ci-dessus nommé,
- Monsieur Rémi BRULIERE, ci-dessus nommé,
- Monsieur Serge BRULIERE, demeurant à FROUZINS, 39
Quinter avenue du Gers à CUGNAUX (31270),
- Monsieur Philippe BRULIERE, demeurant à CUGNAUX, 15
Rue Paul de Boyer de Montegut à CUGNAUX (31270),

Tous actionnaires minoritaires directement ou indirectement de la société
« 4B » ,

**UN DOCUMENT INTITULE OFFRE PREALABLE DE VENTE
(O.P.V.) sur DROITS SOCIAUX,**

ET DUQUEL DOCUMENT il résulte que :

**« SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD » est le
BENEFICIAIRE.**

La « **SOCIETE MAILHEAUX** », société « 4B », Monsieur Jean-François BRULIERE, Monsieur Rémi BRULIERE, Monsieur Serge BRULIERE et Monsieur Philippe BRULIERE, est le **PROMETTANT**.

Dans un but d'assurer et préserver la pérennisation du réseau entre chaque personne exploitant un point de vente sous enseigne U et la Coopérative à laquelle il est associé.

BR

RB MB

v

m

BRIVE OUES

31 OCT 2005

BRIVE OUES

4

GROUPE :

III°/- OPERATION DE RESTRUCTURATION INTERNE AU

Les apporteurs et la société « TITAN » déclarent que l'opération d'apport des titres de la « SOCIETE MAILHEAUX » détenus par Jean-François BRULIERE et Rémi BRULIERE à la société « TITAN » s'inscrit dans le cadre de la restructuration interne du GROUPE dans un cadre strictement intra - familial.

Par suite, la présente opération n'ayant nullement pour effet direct ou indirect la remise en cause de l'appartenance au réseau système « U », il est procédé à la reprise des engagements actuels dont la centrale système « U » est bénéficiaire.

Mention de cette reprise d'engagements étant faite à la société coopérative système « U ».

CES FAITS EXPOSES, Monsieur Rémi BRULIERE et Monsieur Jean-François BRULIERE, en leur qualité d'apporteurs et de seuls et uniques fondateurs de la société par actions simplifiée « TITAN », REQUIERENT le Notaire soussigné d'établir le présent traité d'apport ainsi qu'il suit:

TRAITE D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

Par les présentes,

Monsieur Rémi BRULIERE et Monsieur Jean-François BRULIERE, comparants de première part,

APPORTENT en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A :

La Société par Actions Simplifiée « TITAN », ce qui est accepté par Monsieur Rémi BRULIERE et Monsieur Jean-François BRULIERE, ès-qualités,

L'Usufruit, la Nue-Propriété et la Pleine Propriété des actions dont la désignation suit :

BR

R B R B

v

m

BRIVE OUES

31 OCT 2005

BRIVE OUES

5

DESIGNATION DES TITRES SOCIAUX APPORTES

I- APPORT par Monsieur Rémi BRULIERE

Par les présentes, Monsieur **Rémi BRULIERE**, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

DECLARE apporter en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A:

La S.A.S. « **TITAN** » sus-désignée,

Ce qui est accepté par le Président du Directoire, Monsieur **Jean-François BRULIERE**,

1°) La Pleine Propriété de DEUX Actions (2) de la Société par Actions Simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX », au capital de 38.930,00 euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Haute-Garonne), Route de Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 413 631 201 (98B1279),

Lesdites actions portant les numéros 499 à 500 sont évaluées à 18.961,00 euros l'une, soit une valeur globale de **TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS**, ci **37.922,00**

2°) L'Usufruit reposant sur CINQUANTE DEUX Actions (52), de la Société par Actions Simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX », sus-désignée,

Lesdites actions portant les numéros 353 à 404 inclus, sont évaluées en pleine propriété à 18.961,00 euros l'une, soit pour l'usufruit apporté estimé à 20% la valeur de 3.792,20 Euros, soit ensemble une valeur globale de **CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS QUARANTE CENTIMES**, ci **197.194,40**

Soit un total apporté de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES. **235.116,40**

II- APPORT par Monsieur Jean-François BRULIERE

Par les présentes, Monsieur **Jean-François BRULIERE** ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

DECLARE apporter en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

BR

RB. MB.

v

h

BRIVE OUES

31 OCT 2005

BRIVE OUES

6

A: -7 NOV 2005

La S.A.S. « TITAN » sus-désignée,

Ce qui est accepté par le Président du Directoire, Monsieur Jean-François BRULIERE,

1° La Pleine Propriété de CENT Actions (100) de la Société par Actions Simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX », sus-désignée,

Lesdites actions portant les numéros 41 à 60 inclus et de 261 à 340 inclus, sont évaluées à 18.961,00 euros l'une, soit une valeur globale de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT EUROS, ci 1.896.100,00

2° la Nue-propiété reposant sur CINQUANTE DEUX Actions (52), de la Société par Actions Simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX », sus-désignée,

Lesdites actions portant les numéros 353 à 404 inclus, sont évaluées en pleine propriété à 18.961,00 euros l'une, soit pour la nue-propiété apportée, compte - tenu de l'usufruit estimé à 20%, une valeur unitaire en nue - propriété du Titre de 15.168,80 Euros, soit ensemble la valeur de SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES , ci 788.777,60

Soit un total apporté de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES 2.684.877,60

Récapitulatif :

1° Biens apportés par Monsieur Rémi BRULIERE, la valeur de 235.116,40 □

2° Biens apportés par Monsieur Jean-François BRULIERE, la valeur de 2.684.877,60 □

Soit TOTAL des APPORTS 2.919.994,00 □

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions ci-dessus désignées dont, soit la pleine propriété, soit l'usufruit, soit la nue-propiété sont présentement apportées à la Société par Actions Simplifiée « TITAN » appartiennent aux apporteurs de la manière suivante :

- Du Chef de Monsieur Rémi BRULIERE

Les actions de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX », ci-dessus désignées dont soit la pleine propriété, soit l'usufruit sont présentement apportés,

BR

RB. MB.

✓

M

1 9 3 3 6

BRIVE OUEST

31 OCT 2005

-7 NOV 2005

7

dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur **Rémi BRULIERE** et Madame **Reine IZAR** son épouse, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 10 septembre 1997.

- Du Chef de Monsieur Jean-François BRULIERE

Les actions de la S.A.S. « **SOCIETE MAILHEAUX** », ci-dessus désignées dont soit la **pleine propriété**, soit la **nue-propriété** sont présentement apportés, appartiennent à titre de **biens propres** à Monsieur **Jean François BRULIERE**, savoir :

- Les numéros 353 à 404 inclus : pour lui avoir été attribuées en **nue-propriété** aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le **25 février 2002**, enregistré à la Recette des Impôts de **BRIVE/OUEST**, le **5 mars 2002**, Folio **63**, Bordereau **88/19**,

Contenant :

* Donation à titre de partage anticipé conformément aux dispositions de l'article 1075, 1076 et suivants du Code Civil, par Monsieur **Rémi BRULIERE** et Madame **Reine IZAR**,

A leurs trois enfants, et seuls présomptifs héritiers, dont Monsieur **Jean-François BRULIERE**, de la **nue-propriété** et de la **pleine propriété** de titres sociaux leurs appartenant comme acquêts de leur communauté.

* Et partage entre les donataires des biens donnés.

La donation a eu lieu moyennant diverses charges et conditions et réserves à la charge des donataires, sans effet sur les présentes, par suite de leur intervention ci-après.

- Les numéros 41 à 60 inclus et 261 340 inclus : pour lui avoir été attribuées lors de la transformation de la S.A.R.L. « **SOCIETE MAILHEAUX** » en S.A.S. « **SOCIETE MAILHEAUX** », aux termes d'une Assemblée Générale des associés en date du **30 juin 2000**.

Antérieurement, lesdits titres sociaux appartenaient à Monsieur **Jean-François BRULIERE** pour les avoir souscrits partie lors de la constitution de la société dénommée « **SOCIETE MAILHEAUX** » le **10 septembre 1997**, et partie pour lui avoir été attribués lors de l'augmentation de capital social en date du **30 avril 1998**.

**INTERVENTION DE MONSIEUR REMI BRULIERE
ET DE MADAME REINE IZAR**

Aux présentes sont à l'instant même intervenus :

- Monsieur **Rémi Jean BRULIERE**, susnommé et Madame **Reine Angèle Camille IZAR**, Retraitée, son épouse, née à **SOREZE (tarn)**, le **1^{er} février 1934**,

BR

R. B. IZAR

v

an

BRIVE OUES

31 OCT 2005

8

demeurant ensemble à **VILLENEUVE TOLOSANE** (Haute-Garonne), 73, Chemin des Mailheaux,

LESQUELS, après avoir pris connaissance des présentes, par la lecture entière que leur en a donnée le Notaire soussigné, ont déclaré :

* Renoncer, purement et simplement, en faveur et au profit de la société bénéficiaire du présent apport, aux diverses charges et conditions, interdiction d'aliéner et de nantir, ainsi qu'à l'action révocatoire, résultant a leur profit de l'acte de donation partage du 25 février 2002, ci-dessus relaté.

* Voulant et entendant, que ces diverses charges et conditions, interdiction d'aliéner et de nantir, ainsi que l'action révocatoire, soient nulles et sans effets sur les présentes vis-à-vis du bénéficiaire des titres sociaux apportés.

PROPRIETE-JOISSANCE

La S.A.S. « TITAN » sera propriétaire des biens et droits apportés et en aura la jouissance par la perception de toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs, et d'une manière générale par la perception de toute répartition quelconque qui sera opérée par la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » à compter de ce jour.

En conséquence, ladite S.A.S. « TITAN » sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres sociaux et droits apportés à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Au moyen de la présente cession, les apporteurs subrogent la S.A.S. « TITAN » dans tous leurs droits et actions vis à vis de la société dont les titres sociaux sont apportés.

La S.A.S. « TITAN » s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX », dont elle déclare être en possession et avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité de propriétaire des titres sociaux acquis.

AGREMENT DU PRESENT TRAITE D'APPORT PAR LA S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX »

Les apporteurs aux présentes ont conformément aux statuts de la S.A.S. « SOCIETE MAILHEAUX » et préalablement aux présentes, obtenu l'agrément de l'Assemblée Générale des Associés de ladite société, suivant procès verbal établi ce jour pardevant le Notaire soussigné, auquel il est référé, à l'effet d'autoriser le présent apport en nature, substituant la S.A.S. « TITAN » dans tous les droits et obligations des apporteurs.

BA

R.B. MB

v

m

BRIVE OUES

03-1 OCT 2005

-7 NOV 2005

REPORT DE L'ENGAGEMENT DU RESPECT DE L'OFFRE PREALABLE DE VENTE

Les apporteurs, ainsi que la société « TITAN » bénéficiaire de l'apport des titres « SOCIETE MAILHEAUX » déclarent s'engager à respecter l'ensemble des engagements souscrits aux termes de l'OFFRE PREALABLE DE VENTE tel que rappelé en l'exposé préalable et dont ils déclarent avoir parfaite connaissance.

Par suite, ils déclarent que l'ensemble des engagements souscrits au titre de la détention des Titres « SOCIETE MAILHEAUX », Titres « 4B », incluent désormais les Titres de la société « TITAN ».

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports qui précèdent, il a été créé par la S.A.S. « TITAN », CENT CINQUANTE QUATRE (154) actions, chacune au nominal de MILLE EUROS (1.000,00 euros), et prime d'apport de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (17.961,00 euros) par titre créé, répartis entre les apporteurs, à raison du démembrement existant au regard des actions apportées, ainsi qu'il suit :

	<u>US</u>	<u>NP</u>	<u>PP</u>
1°) <u>Monsieur Rémi BRULIERE</u> :			
- La Pleine propriété de DEUX actions, numérotées de 1 à 2 inclus,			2
- Et l'usufruit reposant sur CINQUANTE DEUX actions numérotées de 103 à 154 inclus,	52		
2°) <u>Monsieur Jean-Francois BRULIERE</u> :			
- La Pleine propriété de CENT actions, numérotées de 3 à 102 inclus,			100
- Et la Nue-propriété reposant sur CINQUANTE DEUX actions numérotées de 103 à 154 inclus,	52		
Soit ensemble en USUFRUIT, NUE-PROPRIETE et PLEINE PROPRIETE, ci	52	52	102

DECLARATIONS GENERALES

Les apporteurs déclarent :

BL

RB. MM.

✓

✓

BRIVE OUES

31 OCT 2005
BRIVE OUES

-7 NOV 2005

- * Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.
- * Qu'ils n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des titres sociaux présentement apportés ;
- * Qu'ils n'ont pas constitué de gage, privilège ou nantissement ou d'autre sûreté sur les titres sociaux compris dans le présent apport ;
- * Et qu'ils sont informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values d'apport.

Monsieur Jean-François BRULIERE déclare que la S.A.S. « TITAN » est une société française ayant son siège social en France .

DECLARATIONS FISCALES

La présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la Recette des Impôts de BRIVE EST.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Maître LAPORTE, Notaire soussigné, informent les apporteurs de la réglementation fiscale relative à la plus - valeur existante sur les titres sociaux et de laquelle il résulte :

1°/- Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les dispositions de l'article 150-0 A du même Code ne sont pas applicables aux **plus-values** d'échange réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un **apport de titres** à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. En d'autres termes, ces dispositions instituent un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une **opération intercalaire** qui, au titre de l'année d'échange, n'est retenue, ni pour l'appréciation du seuil de cession, ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la **plus-value** d'échange puisque notamment lors de la **cession ultérieure** des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange (CGI, art. 150-0 D 9).

Inst. 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 1 et 2.

2°/- Le sursis d'imposition s'applique de la même manière aux titres échangés qu'ils soient détenus en **pleine propriété** et en **usufruit** ou en **nue-propriété**. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les titres reçus en échange sont eux-mêmes reçus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

Inst. 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 4.

BR

R.B. M

✓

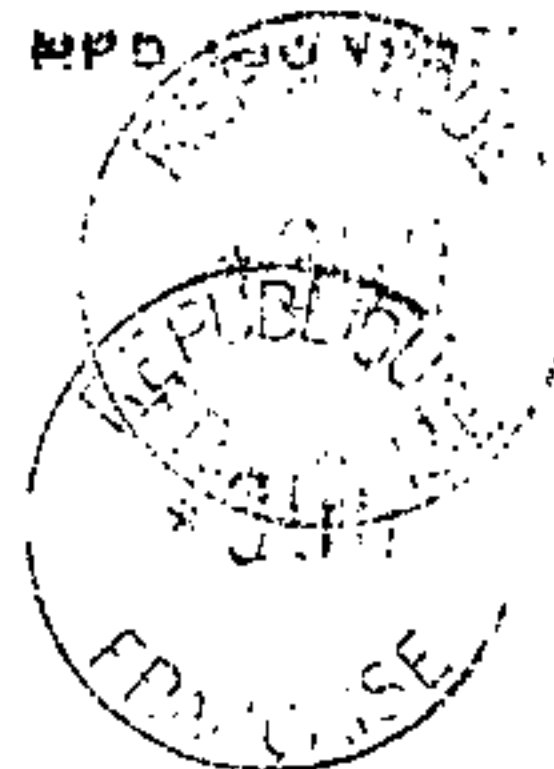
M

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005

2005 1101



3°/- Lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire et n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.

Inst. 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 36 et 37.

RAPPORT DU COMISSAIRE AUX APPORTS

Les parties comparantes déclarent que le présent apport de titres sociaux de la Société par Actions Simplifiée « SOCIETE MAILHEAUX » a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Jacques DURAND DE SAINT-FRONT, Expert-Comptable, en qualité de Commissaire aux apports.

Lequel rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, le 17 novembre 2005.

Une copie de ce rapport est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

NOTIFICATION A LA SOCIETE « SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD »

Mention du présent traité d'apport a été notifié à la société « SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD », préalablement à la signature des présentes par les soins du notaire soussigné en date du 18 novembre 2005, en vue du maintien de la garantie des droits dont elle est bénéficiaire sur les titres de la société « 4B » et « SOCIETE MAILHEAUX », à l'effet de prendre acte du report de ses droits sur les titres nouvellement créés dans le cadre de la restructuration familiale interne au GROUPE.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par la Société par Actions Simplifiée « TITAN ».

B2

R.B. MY

✓

u

12

BRIVE OUES

BRIVE OUES
31 OCT 2005

-7 NOV 2005

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à **OBJAT (Corrèze)**, en l'Office du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, le Notaire soussigné, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties, ont expressément affirmé, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des actions apportées.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant pris en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

DONT ACTE ETABLI SUR DOUZE PAGES

Fait et passé à **TOULOUSE (Haute-Garonne)**
Au Cabinet d'Expertise Comptable **AUDITEURS ASSOCIES**
113, Route de Labège
L'AN DEUX MIL CINQ
Le **TRENTE NOVEMBRE**
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

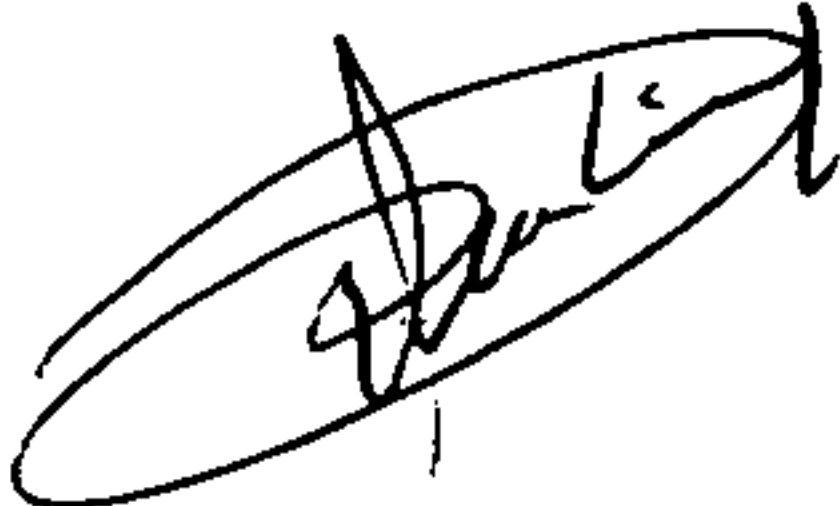
Sans renvoi, ni mot
rayé hul./.

R.B. 17/11

u

B2

Mr Rémi BRULIERE



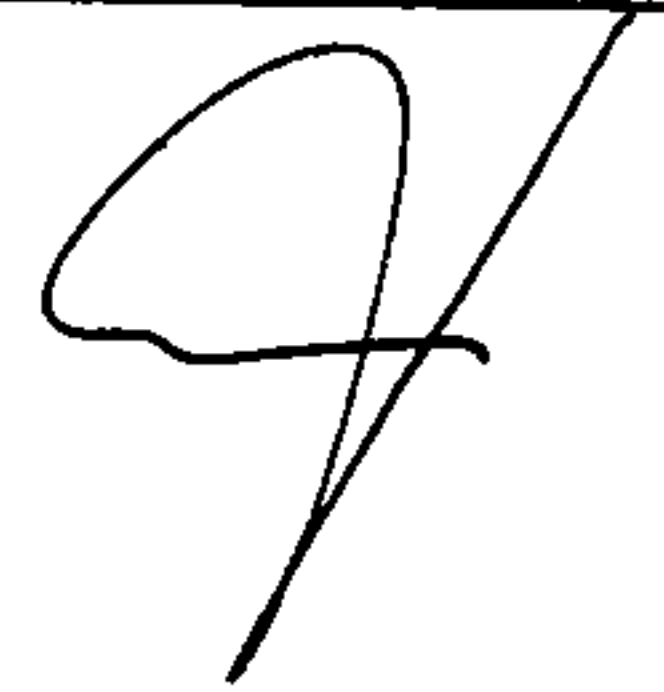
Mr Jean-Francois BRULIERE



Mme Reine IZAR épouse BRULIERE



Me Michel LAPORTE



Suit la teneur de l'ANNEXE /.

u

BRIVE OUES
31 OCT 2005
-7 NOV 2005
SAS TITAN/

SAS MAILHEAUX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

m

BRIVE OUES

BRIVE OUES

31 OCT 2005

-7 NOV 2005
Société en création:

SAS TITAN

au Capital de 154 000 €

siège social : Route Nationale 113 31 290 Villefranche de Lauragais

== == == ==

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

avec les titres apportés :

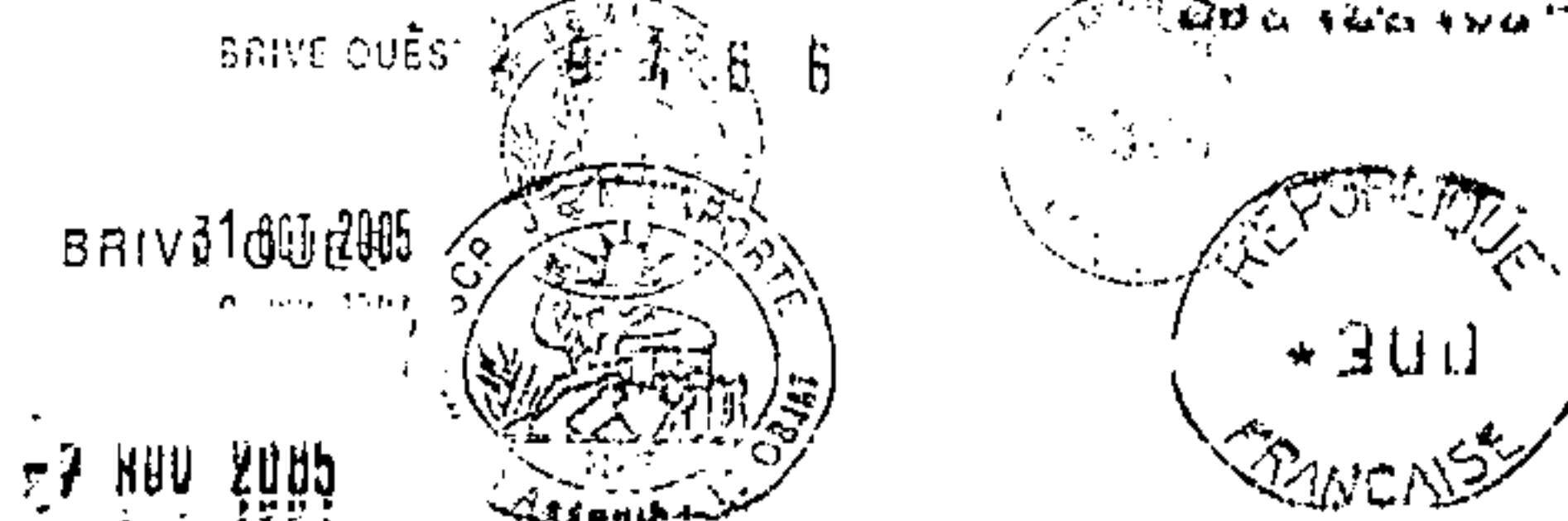
de la SAS MAILHEAUX

Capital de 38 930 €

Siège social : Route nationale 113 31 290 Villefranche de Lauragais

RCS TOULOUSE : 413 631 201

u



Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 4 octobre 2005, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'apport de titres de la SAS Mailheaux, immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le numéro 413 631 201, à la SAS Titan en cours de création.

Je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de ces titres devant être effectués par Monsieur Jean-François Brulière (en pleine propriété et en nue propriété) et Monsieur Rémi Brulière (en usufruit et en pleine propriété).

J'ai pour mission d'établir le rapport et de procéder aux vérifications prévues aux articles L225-8 et L225-12 du Code de Commerce et à aux articles, 64 et 65 du décret du 23 mars 1967.

La valeur des titres apportés et la valeur d'échange ont été arrêtées dans le projet de contrat d'apport rédigé par les apporteurs et la société recevant l'apport, confirmés dans la requête au Président du Tribunal de Commerce du 15 septembre 2005.

Il m'appartient d'exprimer en conclusion que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Handwritten signature or mark.

BRIVE OUES
BRIVE OUES
31 OCT 2005

II-EXPOSE DE L'OPERATION

La SAS Mailheaux est détenue actuellement par Monsieur Rémi Brulière, Monsieur Jean-François Brulière, la SAS Les Pléiades et la SAS Les Trois Fontaines. L'opération d'apport de titres de la SAS Mailheaux est avant tout une opération patrimoniale. Elle va permettre la création d'une société nouvelle, détenue majoritairement par Monsieur Jean-François Brulière.

Aspects juridiques et fiscaux

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des titres apportés au jour de l'approbation définitive de l'opération, qui correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire prévue fin novembre 2005.

La SAS Titan rémunérera les titres apportés par attribution de 100% des titres de la SAS Titan soit 154 titres ainsi répartis : 100 titres détenus par Monsieur Jean François Brulière en pleine propriété, 52 titres détenus par Monsieur Jean-François Brulière en nue propriété, 52 titres détenus par Monsieur Rémi Brulière en usufruit et 2 titres détenus par Monsieur Rémi Brulière en pleine propriété.

BRIVE QUÈS

31 OCT 2005
BRIVE-OUÈS**II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

-7 NOV 2005

Nos diligences ont consisté en particulier à :

- s'assurer de la réalité des apports, vérifier la détention des titres de la SAS Mailheaux.
- estimer les méthodes de valorisations retenues, leur cohérence entre elles et les taux de valorisation ou les taux d'actualisation retenus, et l'adéquation de l'ensemble avec l'opération projetée.
- analyser les balances des filiales de la SAS Mailheaux au 31/10/2004 ou au 31/12/2004 dans le cadre d'un examen analytique
- contrôler la valorisation des titres apportés à partir des bilans 2004
- apprécier le résultat de la période intercalaire et obtenir l'assurance de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Aux termes du contrat d'apport signé par les futurs associés de la SAS Titan, les 154 titres apportés sont évalués à 18961 € chacun. L'usufruit étant retenu pour 20 % de cette valeur et la nue-propriété 80 %, soit un total de 2 919 994 €. Cette évaluation des titres de la SAS Mailheaux a pour base une évaluation globale de la SAS Mailheaux et donc une évaluation de chacune de ses filiales.

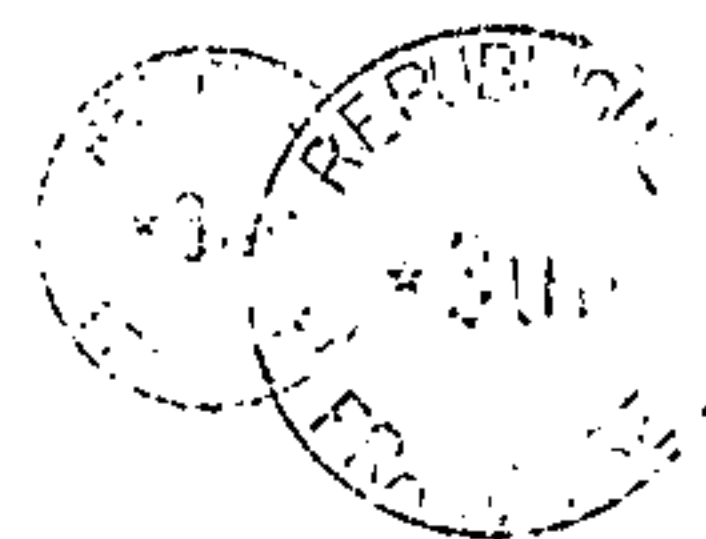
Pour déterminer la valeur des participations de la SAS Mailheaux les principes suivants ont été retenus.

u

BRIVE-QUESSON

31 OCT 2005

-7 NOV 2005



2-1 Méthodes de valorisation retenues :

- Sociétés d'exploitation (Supermarché Système U)

Capitaux propres réévalués de chaque société : la réévaluation a porté sur le fonds de commerce (incorporels + immobilisations corporelles) évalué en fonction du chiffre d'affaires HT et hors carburants, en prenant pour chiffre d'affaires moyen :

$$\frac{2 * CA_{2004} + 1 * CA_{2003}}{3}$$

3

- SCI :

Capitalisation du loyer annuel :

Pour la SCI SERSOTAN un calcul a été effectué pour déterminer la valeur de l'usufruit du loyer, qui appartient à la SAS MAILHEAUX et la valeur de la nue propriété qui appartient à la SCI SERSOTAN.

Enfin cette valorisation des filiales a eu pour suite logique le calcul d'une fiscalité latente sur les plus values potentielles sur les filiales.

2-2 Discussion sur la valeur des apports

Voici notre avis sur les principes d'évaluation retenus :

2-2-1 Pour les sociétés d'exploitation, (les trois supermarchés SUPER U)

retenir les capitaux propres, réévalués de la valeur du fonds de commerce est une méthode qui s'impose :

- elle tient compte d'une part du patrimoine accumulé (actif net non réévalué)
- et d'autre part de la valeur du fonds de commerce évalué à sa valeur vénale ; cette valeur du fonds en valeur vénale a remplacé les lignes immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles du bilan

BRIVE OUES

BRIVE OUES

31 OCT 2005

7 NOV 2005

Chiffre retenu : l'estimation du fonds de commerce en fonction du chiffre d'affaires moyen hors taxes et hors carburants est une estimation classique et prudente, corroborée par la valeur de rentabilité de ces magasins en capitalisant les flux de trésorerie d'exploitation, sur une durée de 4 à 6 ans.

Si l'on analyse chaque supermarché, chacun d'eux comporte ses forces, ses faiblesses et potentiels, de telle sorte que le même principe appliqué aux 3 magasins semble bien adapté à l'opération envisagée : l'avantage réel est d'avoir une base objective, connue et maîtrisée par chacun.

Les calculs donnent ainsi les valeurs suivantes :

SAS GRENADINE

valeur économique du fonds d'activité : 2 277 000 €

valeur économique de la société Grenadine : 2 084 000 €

valeur économique du titre social Grenadine : 833,60 €

pourcentage de détention : $2497/2500 = 99,88 \%$

valeur vénale dans la SAS Mailheux : $2497 * 833,60 = 2 081 499,20 €$

SAS 4B

valeur économique du fonds d'activité : 3 556 000 €

valeur économique de la société 4B : 4 278 000 €

valeur économique du titre social 4B : 1 711,20 €

pourcentage de détention : $2493/2500 = 99,72 \%$

valeur vénale dans la SAS Mailheux : $2493 * 1 711,20 = 4 266 021,60 €$

SAS EAUDISSE

valeur économique du fonds d'activité : 2 329 000 €

valeur économique de la société Eaudisse : 2 076 000 €

valeur économique du titre social Eaudisse : 4 152 €

pourcentage de détention : $500/500 = 100\%$

ML

BRIVE OUES
 valeur vénale dans la SAS Mailheaux : 2 076 000 €

31 OCT 2005
 BRIVE OUES

2-2-2 Pour les SCI

-7 NOV 2005

La valorisation en capitalisant le loyer annuel semble adaptée aux SCI, ce principe étant communément utilisé pour valoriser un patrimoine immobilier.

D'où les valeurs suivantes :

SCI DE CABIE

valeur économique des bâtiments d'exploitation : 1 795 000 €

valeur économique de la société De Cabie : 8000 €

valeur économique du titre social De Cabie : 16 €

pourcentage de détention : $1/500=0,2\%$

valeur vénale dans la SAS Mailheaux : 16 €

SCI EAUNES INVESTISSEMENTS

valeur économique des bâtiments d'exploitation : 1 677 000 €

valeur économique de la société Eaunes inv. : 42 000 €

valeur économique du titre social Eaunes inv. : 210 €

pourcentage de détention : $160/200=80\%$

valeur vénale dans la SAS Mailheaux : 33 600 €

SCI SERSOTAN

La valeur de l'immobilier loué à la SAS 4B est la capitalisation du loyer annuel.

Cette valeur se répartit entre la SCI Sersotan pour la nue propriété et la SAS Mailheaux pour l'usufruit, après avoir déduit les investissements faits en propre par la SAS Mailheaux pour 1 401 833,94 € soit 1 110 000 € à répartir entre la nue propriété pour la SCI Sersotan et l'usufruit pour la SAS Mailheaux.

L'usufruit se terminant dans 13 ans, la SCI Sersotan aura alors la pleine propriété de ces 1 110 000 €.

M

BRIVE QUES

BRIVE QUES

-7 NOV 2005

Il suffit d'actualiser ces 1 110 000 € sur 13 ans, au même taux que celui choisi pour valoriser la nue propriété; ce calcul donne 362 058 € (valeur de la nue propriété) qui vont eux même se répartir en 247 462 € pour la SAS Mailheaux et 3*39 513 € pour les 3 SCI, nu propriétaires pendant 17 ans.

valeur économique des bâtiment d'exploitation : 1 110 000 € (362 058 en NP et 747 942 en usufruit)

valeur économique de la société Sersotan : 366 000 €

valeur économique du titre social Sersotan : 143,53 € (46,82 € en NP et 96,71 € en Usufruit)

pourcentage de détention : 18/2550 en pleine propriété et 2532/2550 en usufruit

valeur vénale dans la SAS Mailheaux : 247 462,32 €

En synthèse, voici la valeur globale de la SAS Mailheaux, après évaluation des filiales et de la fiscalité latente.

A - ACTIF REEVALUE.....	12 342 904,19 €
B - PASSIF REEVALUE.....	3 658 568,55 €
C - ACTIF NET REEVALUE de la SAS Mailheaux	8 684 335,65 €

La SAS Mailheaux étant composée de 458 titres, la valeur unitaire de chaque titre est de 18 961 € en pleine propriété.

D - VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

L'actif apporté étant de 154 titres de la SAS Mailheaux (102 en pleine propriété et 52 démembrés entre nue-propriété et usufruit), il est valorisé à $154 * 18\,961 = 2\,919\,994$ €.

La valorisation de l'usufruit à 20 % et la nue-propriété à 80 % n'appelle pas de remarque de notre part.

M

BRIVE OUES

BRIVE OUES

-7 NOV 2005

31 OCT 2005

CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2 919 994 € répartis entre Monsieur Jean-François Brulière et Monsieur Rémi Brulière de la façon suivante :

HOLDING "TITAN"				18 961,00
Titulaire des Titres	US	NP	PP	% Voix
Rémi BRULIERE	52		2	35,06%
Serge BRULIERE		52	100	64,94%
Total	52	52	102	100,00%

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre

Fait à TOULOUSE, le 8 Novembre 2005

Jacques DURAND de SAINT-FRONT
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
3 rue Brindejonc des Moulinais
31500 TOULOUSE
Tél. : 05 61 24 74 40 - Fax : 05 61 80 07 48
e-mail : j.delafront@fidunion.fr

Jacques DURAND de SAINT FRONT
Commissaire aux apports

Au verso se trouvent les mentions :

« Joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me LAPORTE, Notaire à OBJAT (Corrèze), soussigné le 30 Novembre 2005
Signé : Me LAPORTE

Handwritten signature

BRIVE OUES

-7 NOV 2005



23

Expédition sur vingt-trois
pages, sans renvoi,
ni mot rayé nul./.

fk

POUR EXPEDITION, rédigée sur vingt-trois
pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme à
l'original par **Monsieur Marc LAPORTE**, demeurant à **OBJAT**
(Corrèze), soussigné, Clerc de Notaire, habilité à cet effet en application
de l'article 10 de la loi du 25 ventôse, an XI, et de l'article 17, modifié
du décret n.71-941 du 26 Novembre 1971.

